

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DASES 374 Attribution d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux membres (H/F) du corps des éducateurs de jeunes enfants des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance.

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'attribuer une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux membres (H/F) du corps des éducateurs de jeunes enfants des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance ;

Sur le rapport présenté par Madame Dominique VERSINI, au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2020, une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est attribuée aux membres du corps des éducateurs de jeunes enfants des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont fixés comme suit :

- Pour le grade d'éducateur de jeunes enfants du second grade : 1050 euros ;
- Pour le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure du premier grade : 950 euros,
- Pour le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale du premier grade : 950 euros.

Article 3 : Les montants individuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 7.

Article 4 : La dépense supplémentaire résultant de la présente délibération sera imputée sur le budget de fonctionnement des établissements parisiens de l'aide sociale à l'enfance de 2020 et des exercices ultérieurs à l'article 641-18.

Au titre de l'année 2020, cette dépense est évaluée à 18 450 euros.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO